



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Agrandissement du camping du domaine de Pont Mahé
sur la commune de ASSERAC (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3067 relative à l'agrandissement du camping du domaine de Pont Mahé sur la commune de ASSERAC, déposée par la SARL Camping du domaine de Pont Mahé et considérée complète le 28 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du camping Le domaine de Pont Mahé par l'ajout de 27 emplacements de 100 à 130 m² pouvant accueillir des résidences mobiles de loisirs, sur une nouvelle parcelle de 3 970 m², portant ainsi le nombre total d'emplacements à 111 ;

Considérant que l'emprise de l'extension n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il est toutefois localisé à environ 150 mètres de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation FR5200626 MARAIS DU MES, BAIE ET DUNES DE PONT-MAHE, ETANG DU PONT-DE-FER et zone de protection spéciale FR5212007 MARAIS DU MES, BAIE ET DUNES DE PONT-MAHE, ETANG DU PONT DE FER, ILE DUMET) mais que le camping existant est séparé de la zone Natura 2000 la plus proche par un lotissement d'habitation ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à conserver 41 des 57 arbres relevés ; que parmi les 16 arbres à abattre on dénombre 6 chênes pour des raisons de sécurité et que les 10 autres sont décrits comme étant majoritairement des chênes et des peupliers de diamètre de tronc inférieur à 40 cm ; que les éléments fournis au dossier ne permettent pas d'apprécier l'intérêt desdits arbres ;

Considérant que les arbres du terrain concerné sont préservés comme éléments de paysage par le plan local d'urbanisme de la commune et qu'à ce titre il sont soumis à une déclaration préalable avant abattage et remplacement équivalent en suivant le cahier de prescription du parc naturel régional de Brière sur les essences ;

Considérant que les eaux usées seront évacuées pour être traitées en station d'épuration ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'agrandissement du camping du domaine de Pont Mahé sur la commune de ASSERAC, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Camping du domaine de Pont Mahé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 03 AVR. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).